

## Arrêt

**n° 36.856 du 11 janvier 2010  
dans l'affaire x / I**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS**

Vu la requête introduite le 24 décembre 2009 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1er décembre 2009.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2010 convoquant les parties à l'audience du 8 janvier 2010.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. DIBATHIA NKETANI, avocat, et N. MALOTEUX, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous déclarez être de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique mubuma. Lors de votre arrivée sur le territoire belge, le 07 novembre 2009, vous avez été interceptée à l'aéroport de Zaventem et interrogée sur les raisons de votre séjour. Vous avez invoqué dans un premier temps être venue suivre une formation sur la prévention de la toxicomanie que vous deviez aller suivre à Paris. Après avoir constaté que vos déclarations n'étaient pas constantes et qu'elles divergeaient des renseignements pris par les autorités belges, vous avez été placée en centre fermé au centre 127 de Melsbroek. Le 11 novembre 2009, alors qu'on vous a signifié que vous alliez être rapatriée vers le Congo, vous avez introduit une demande d'asile.*

A l'appui de cette demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. De retour d'une réunion de prières, le 12 août 2009, vous dites avoir été enlevée par trois personnes appartenant à un groupe surnommé "hommes forts" et que vous décrivez comme étant des hommes pratiquant la lutte et s'adonnant à des pratiques délinquantes. Vous connaissiez l'un d'entre eux sous le surnom de Tyson. Ces trois personnes vont ont emmenée dans un endroit inconnu où vous avez été victime de violences sexuelles. Vous avez été libérée le lendemain matin et des passants vous ont aidée à rentrer chez vous. Quelque temps après cette agression, vous avez constaté que vous étiez enceinte. Vous auriez demandé à quelqu'un du quartier de prendre contact avec Tyson. Celui-ci est venu vous voir, vous lui avez fait part de votre grossesse et lui avez demandé de trouver une solution. Il vous a alors emmenée à l'hôpital où vous avez d'abord subi un curetage et ensuite une opération. Vous avez été hospitalisée du 7 au 20 octobre 2009 et à votre sortie vous êtes allée vivre chez une amie. Durant ce temps, vous avez appris que Tyson vous menaçait à travers votre famille pour éviter que vous ne portiez plainte contre lui. Votre famille a alors entrepris, à votre insu, toutes les démarches nécessaires à votre départ. Vous avez ainsi quitté la République Démocratique du Congo, par voie aérienne, le 06 novembre 2009 et vous êtes arrivée en Belgique le lendemain. Vous n'avez eu aucun contact avec votre pays depuis votre arrivée en Belgique.

## **B. Motivation**

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue le fait que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ne sont pas rencontrées, ou qu'il existe, en ce qui vous concerne, des motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Ainsi, vous déclarez avoir été victime de violences de la part de personnes considérées comme des bandits et vous invoquez des craintes de persécution de la part de ces personnes. A la question de savoir si vous craignez d'autres personnes au Congo, vous répondez par la négative (audition du 20 novembre 7). Ces faits, tels que vous les relatez, ne permettent pas de conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécution du fait d'un des critères spécifiés par l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ; à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques. En effet, vos craintes sont nourries par une affaire de droit commun et ne trouvent dès lors pas leur origine dans l'un des critères précités.

D'autre part, vous ne fournissez aucun élément probant qui permettrait au Commissariat général d'établir qu'il existe, en ce qui vous concerne, des motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

En effet, relativement à votre persécuteur, relevons que déclarez craindre une personne que l'on nomme « Maître Tyson » mais vous ignorez s'il s'agit de son véritable nom et à la question de connaître son nom complet, vous ne pouvez répondre (audition du 20 novembre 2009 p. 8). Egalement qu'entre août (date de votre agression) et octobre 2009 lorsque vous reprenez de manière volontaire contact avec lui afin qu'il vous aide à mettre fin à votre grossesse, vous ne faites état d'aucun problème particulier en ce qui le concerne.

En outre, vous alléguiez qu'à votre sortie de l'hôpital cette personne a proféré des menaces à votre rencontre via votre famille mais là encore vous ne pouvez dire à partir de quand il s'est rendu dans votre famille pour proférer ces menaces (audition du 20 novembre 2009 p. 12). Enfin, que lorsque vous séjourniez dans un autre quartier de Kinshasa chez une amie, vous précisez n'avoir eu aucun ennui (p. 14). Les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile sont donc circonscrits à une seule commune de Kinshasa (audition du 20 novembre 2009 p. 13). Aucun élément de votre dossier ne permet par conséquent d'établir que vous n'auriez pas pu vous installer ailleurs sur le territoire congolais et le cas échéant, recourir à l'aide et à la protection de vos autorités. Confrontée à cet élément, vous déclarez que votre famille pensait peut-être que vous ne pouviez pas rester et c'est pourquoi ils ont fait les démarches pour vous faire quitter le pays. Cette explication n'est nullement suffisante pour justifier de votre impossibilité de vous établir ailleurs au Congo.

Vous invoquez également que les autorités ne peuvent rien faire pour vous, qu'elles ne protègent pas les gens et vous ajoutez que même si vous allez aux autorités, vous allez avoir tort et votre agresseur va avoir raison (audition du 20 novembre 2009 p. 12). Vous invoquez en l'espèce une situation générale et si tel est le cas, il est d'autant moins crédible que cette personne vous menace. Dans la mesure où comme vous le dites, il se sait « intouchable », il n'a, en effet, aucune raison de vous menacer de représailles au cas où vous iriez porté plainte. De même, dans la mesure où vous n'avez pas porté plainte dès votre agression, il

*n'est pas crédible que, plusieurs mois plus tard, cette personne ait une crainte que vous alliez la dénoncer aux autorités congolaises. Les menaces proférées à votre égard ne sont donc pas crédibles et par conséquent la crainte afférente ne l'est pas davantage.*

*Au surplus, le caractère tardif de votre demande d'asile renforce le manque de crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Ainsi, vous avez été interceptée par les autorités belges le 07 novembre 2009 et ce n'est que le 11 novembre 2009, que vous avez introduit votre demande d'asile. Il apparaît tant à la lecture du rapport de police de l'aéroport de Zaventem que du rapport d'audition (audition du 20 novembre 2009 p. 6) que vous avez introduit cette demande d'asile au moment même où vous avez pris connaissance de votre rapatriement vers le Congo. Une telle attitude ne correspond nullement à celle d'une personne invoquant des craintes de persécutions dans son pays et qui recherche une protection internationale.*

*Force est de conclure que dans de telles conditions, non seulement votre profil ne correspond pas aux critères édictés par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 mais vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire (art.48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980), le problème de crédibilité susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne, de considérer ce risque réel pour établi.*

*L'attestation médicale fournie par votre conseil ne permet pas de renverser le sens de la présente décision.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. La requête**

- 2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/4, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980») et de l'erreur manifeste d'appréciation.

## **3. L'examen du recours**

- 3.1. La décision attaquée rejette la demande en constatant notamment que les faits invoqués à l'appui de la demande d'asile de la requérante ne ressortissent pas au champ d'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que ses craintes ne peuvent pas être rattachées à l'un des critères visés à l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »). Elle considère, par ailleurs, que le risque invoqué par la requérante ne constitue pas un risque réel au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.
- 3.2. La partie requérante n'allègue aucune violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. A l'audience, elle confirme se rallier au point de vue de la partie défenderesse concernant l'absence de rattachement à l'un des motifs de persécution énumérés par l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève. Elle conteste, en revanche, l'analyse faite par la partie défenderesse au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.
- 3.3. Le Conseil n'aperçoit pas davantage que les parties de critère de rattachement de la persécution invoquée à l'un des motifs visés par l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.
- 3.4. Il y a dès lors lieu d'examiner la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Aux termes de cette disposition, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de cet article, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

- 3.5. La partie requérante a déposé un certificat médical qui établit que la requérante a subi une intervention chirurgicale à la suite d'une interruption volontaire de grossesse. Contrairement à ce que semble soutenir la note d'observations de la partie défenderesse, ce certificat a été produit préalablement à la décision attaquée et ne constitue pas un élément nouveau au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. L'avocat de la requérante explique, par ailleurs, à l'audience de manière tout à fait plausible la manière dont il s'est procuré ce certificat : en s'adressant tout simplement à l'hôpital où la requérante lui a dit avoir été opérée.
- 3.6. L'acte attaqué ne semble pas mettre en doute la réalité du viol de la requérante. La partie défenderesse confirme à l'audience qu'elle ne conteste pas la réalité de ce fait, mais bien la crédibilité des déclarations de la requérante concernant les menaces dont elle aurait fait l'objet ultérieurement. Les parties s'accordent donc sur la réalité du viol dont la requérante dit avoir été la victime. Le Conseil tient également ce fait pour établi à suffisance. Il rappelle que le viol constitue une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, b de la loi du 15 décembre 1980.
- 3.7. Conformément à l'article 4, § 4, de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, « *le fait qu'un demandeur [...] a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes [...] de telles atteintes est un indice sérieux [...] du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que [...] ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».
- 3.8. Cette disposition de droit européen établit une forme de présomption de risque réel de subir des atteintes graves en faveur des personnes qui en ont déjà été victimes. Cette présomption doit bénéficier à la requérante. Cette présomption peut bien évidemment être renversée si l'indice sérieux que constitue le fait d'avoir déjà subi des atteintes graves est contredit par d'autres indices ou *s'il existe de bonnes raisons de penser que [...] ces atteintes graves ne se reproduiront pas*. La partie défenderesse soutient toutefois que les menaces ultérieures subies par la requérante manquent de crédibilité, elle appuie notamment son raisonnement sur la circonstance que puisque la requérante soutient que les autorités n'auraient pu lui accorder aucune protection, son persécuteur n'avait par conséquent pas de raison de craindre qu'elle le dénonçât et n'avait, dès lors, aucun motif de la menacer. Elle soutient que la requérante aurait pu s'établir dans une autre partie du Congo, non autrement définie, et y échapper aux menaces de son persécuteur.
- 3.9. En motivant de la sorte sa décision, la partie défenderesse semble, en réalité, se rallier implicitement au point de vue de la partie requérante, selon lequel la requérante ne pouvait avoir accès à une protection effective au Congo au sens de l'article 48/5, §2, alinéa 2 de la loi. Elle ne soutient pas davantage qu'il existe *de bonnes raisons de penser que* l'atteinte grave dont a été victime la requérante ne se reproduira pas, mais déplace le débat sous l'angle de l'accès à une protection à l'intérieur du pays.
- 3.10. Cette notion de protection à l'intérieur du pays est circonscrite par l'article 48/5, §3 de la loi du 15 décembre 1980.
  - 3.10.1. Cette disposition est ainsi libellée : « Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays.

Dans ce cas, l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur. »

3.10.2. L'application de cette disposition a clairement pour effet de restreindre l'accès à une protection internationale à des personnes dont il est par ailleurs admis qu'elles ont des raisons de craindre d'être persécutées ou, comme en l'espèce, pour lesquelles il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourent un risque réel d'atteinte grave dans la partie du pays où elles vivaient avant de fuir. L'esprit de cette disposition restrictive, tout comme la formulation choisie par le législateur indiquent qu'il revient dans ce cas à l'administration de démontrer ce qu'elle avance, à savoir d'une part, qu'il existe une partie du pays d'origine où le demandeur n'a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et, d'autre part, qu'on peut raisonnablement attendre de lui qu'il reste dans cette partie du pays. L'autorité compétente doit également démontrer qu'elle a dûment tenu compte des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur.

3.10.3. Force est de constater que la partie défenderesse n'a nullement procédé aux vérifications que suppose l'application de cette norme. Il ne ressort ainsi d'aucun élément du dossier qu'elle ait pris en compte la situation personnelle de la requérante ou les conditions générales du pays pour examiner si l'on peut raisonnablement attendre de la requérante qu'elle s'installe « ailleurs au Congo ». La décision attaquée ne pouvait donc sans méconnaître la loi, rejeter la demande sur cette base. Le Conseil ne dispose pour sa part, au vu des éléments qui figurent dans le dossier administratif, d'aucune indication lui permettant de conclure que la requérante disposait raisonnablement d'une possibilité de s'installer en sécurité dans une autre partie du pays. Il constate donc que l'article 48/5, §3 ne trouve pas à s'appliquer au cas d'espèce.

3.11. Le Conseil constate donc que la requérante a subi des traitements inhumains et dégradants dans son pays d'origine et que cela constitue un indice sérieux qu'elle encourt un risque réel d'en subir en cas de retour dans ce pays. Aucun autre indice ne vient valablement contrebalancer cet indice sérieux et il n'est pas établi qu'il existe de bonnes raisons de penser que ces atteintes graves ne se reproduiront pas.

3.12. Il y a donc lieu de faire droit à la demande de la requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze janvier deux mille dix par :

M. S. BODART,	président du Conseil du Contentieux des Etrangers,
Mme NY. CHRISTOPHE,	greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

NY. CHRISTOPHE

S. BODART